

## **Notice relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre du contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD)**

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie apporte plusieurs modifications relatives à la mise en œuvre des contrôles OLD. Parmi elles, trois dispositions nécessitent une prise en compte immédiate pour la réalisation des contrôles OLD par les agents assermentés. Ces modifications sont développées dans la présente notice qui propose des orientations opérationnelles pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Actuellement, les agents de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB) n'ont pas encore accès à la verbalisation par voie de procès-verbal électronique (PVe) pour les infractions visées à l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale. D'autre part, le décret n° 2023-706 du 1er août 2023 relatif aux obligations de débroussaillage prévoit que le non-respect de l'ensemble des OLD constitue des contraventions de la 5e classe (initialement de 4e classe). La note revient sur cette période charnière et propose d'adapter les contrôles dans l'attente de la mise en service du PVe pour l'ONF et l'OFB.

### **1. Modification des règles en matière de superposition d'obligation**

A compter du 1er octobre 2023, deux changements majeurs interviennent en cas de superposition d'obligation chez autrui dans le cas d'OLD sur des enjeux ponctuels et linéaires.

#### ***1.1. Nouveau partage de responsabilité entre enjeux ponctuels***

Chaque propriétaire devra débroussailler la partie de la zone de superposition des OLD qui se trouve la plus proche d'une limite de la parcelle qui abrite la construction ayant généré l'OLD. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023, cette zone était redécoupée par parcelle cadastrale et était attribuée au propriétaire de la construction (et non de la parcelle) la plus proche de la partie de parcelle qui abrite la zone de superposition.

Cette nouvelle définition de la zone de superposition permet notamment de ne plus avoir à déterminer quel est le propriétaire qui a un équipement le plus proche de la limite parcellaire. Elle permet également de limiter les interruptions dans les zones à débroussailler.

**Tableau 1** - Explication de la modification de la règle sur la superposition des zones à débroussailler pour le cas des enjeux ponctuels visé dans l'article L.131-13 du code forestier :

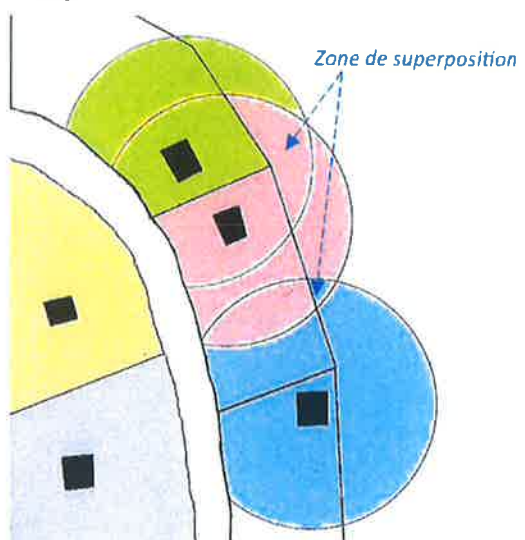

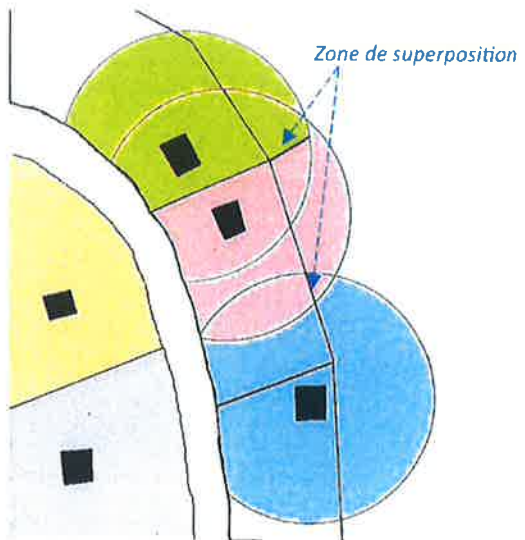
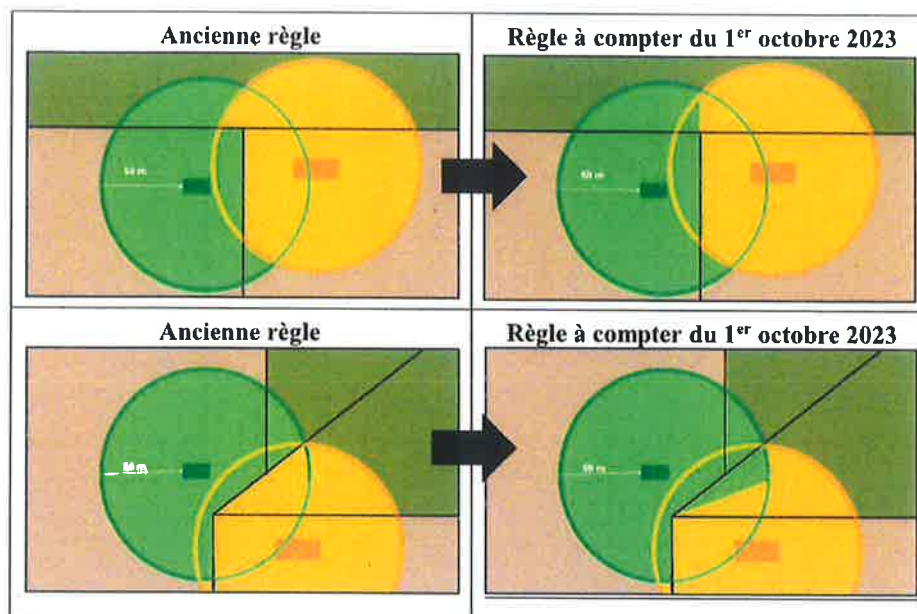
<b>Article L.131-13 du code forestier</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Ancienne règle</b></p> <p>« Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de <u>la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.</u> »</p>	
	
<p style="text-align: center;"><b>Règle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023</b></p> <p>« Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé en application du présent titre se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaile les parties les plus proches <u>des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.</u> »</p>	

Tableau 2 – Autres exemples de l'application du nouvel article L.131-13 du code forestier



Orientation pour la prise en compte de la nouvelle règle dans le contrôle des OLD :

Dès à présent, les informations données aux maires, administrés et autres opérateurs doivent intégrer cette nouvelle règle qui répartit différemment les zones de traitement OLD ponctuels entre les propriétaires voisins.

Pour les communes sur lesquelles une phase d'information et/ou sensibilisation a déjà été effectuée, cette modification doit également être prise en compte pour les contrôles en cours. Il est ainsi recommandé une mise en œuvre prenant en compte les différents cas de figure suivant :

Zone de non-conformité :		Règle :	Contrôle :
Si la zone de non-conformité porte sur la parcelle bâtie générant l'OLD :		La nouvelle règle ne concerne pas ces cas de figure	Verbalisation possible
Si la zone de non-conformité porte sur une parcelle en zone U d'un PLU concernée par l'OLD :			
Si la zone de non-conformité porte sur toute autre parcelle appartenant au propriétaire de la construction ayant généré l'OLD :			
Si la zone de non-conformité porte sur la parcelle d'un tiers non soumis à ladite obligation (débroussaillage chez autrui) sans superposition d'obligation sur cette zone			
Si la zone de non-conformité porte sur la parcelle d'un tiers non soumis à ladite obligation (débroussaillage chez autrui) avec superposition d'obligation sur cette zone	Si pas de modification issue des nouvelles règles	Cas de la nouvelle règle	Information sur la nouvelle règle (pas de verbalisation immédiate):
	Si changement de responsabilité sur cette zone		

**1.2. Nouveau partage de responsabilité entre enjeux ponctuels et enjeux linéaires**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, fin de la responsabilité du gestionnaire des infrastructures de transport par rapport au propriétaire d'un enjeu ponctuel en cas de superposition d'obligation. Chacun devra débroussailler sur son terrain du moment qu'il y est lui-même soumis. Une seule exception perdure : celle des lignes électriques.

**Tableau 3** - Explication de la modification de la règle sur la superposition des zones à débroussailler entre des enjeux ponctuels et linéaires visée dans l'article L.134-14 du code forestier :

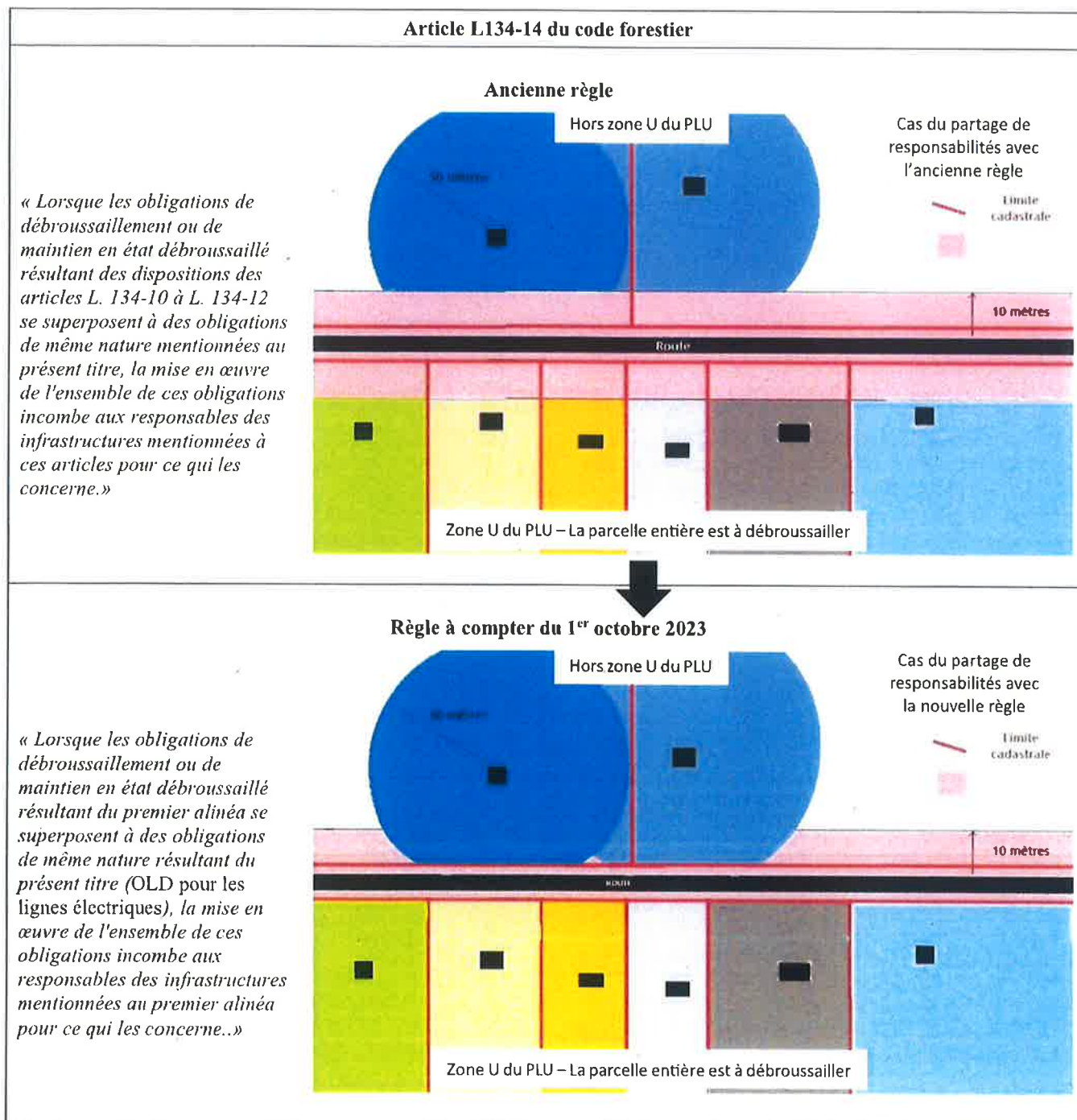
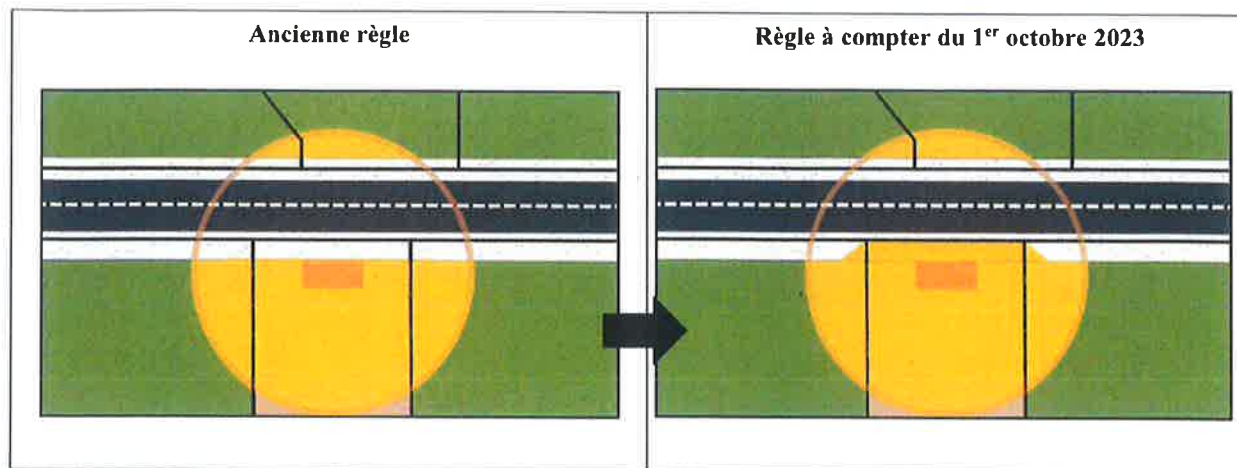




Tableau 4 – Autre exemple de l'application du nouvel article L.134-14 du code forestier



#### Orientation pour la prise en compte de la nouvelle règle dans le contrôle des OLD :

Dès à présent, les informations données aux maires, administrés et autres opérateurs doivent intégrer cette modification. Concernant les contrôles à réaliser dans les communes sur lesquelles une phase d'information et/ou sensibilisation a déjà été effectuée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, un propriétaire d'enjeu ponctuel, ou un propriétaire de terrain en zone U d'un PLU, ne doit pas être verbalisé lorsque la non-conformité du débroussaillage porte uniquement sur la partie en superposition d'OLD avec une infrastructure linéaire.

## **2. Contrôle sur la propriété privée non forestière**

Initialement, l'article L135-1 du Code Forestier permettait, seulement aux fins de constater la bonne réalisation des OLD, l'accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances. Cet accès était rendu possible *modulo* une démarche d'information préalable au moins 1 mois avant.

La nouvelle rédaction de cet article supprime cette information préalable et la remplace par un besoin de contact avec le propriétaire du bien à contrôler. Elle fixe les modalités à respecter en cas d'absence de ce propriétaire lors du contrôle. Un décret devrait venir préciser certains points, mais cet article est d'application immédiate.

Conséquence de la nouvelle règle sur les modalités de contrôle :

- 1) les courriers adressés jusqu'à présent n'ont plus de valeur pour pénétrer sur des propriétés privées.
- 2) Pénétrer sur la propriété privée non-forestière ne peut être effectué que par un personnel assermenté et commissionné et en faisant signer un document d'accord express du propriétaire. Il est donc vivement conseillé d'effectuer les contrôles depuis la voie publique ou depuis les espaces forestiers.
- 3) En cas de nécessité de pénétrer dans une propriété privée non forestière, et en cas d'absence du propriétaire au moment du contrôle, une notification est laissée sur place ou envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette notification fixe un délai dans lequel un nouveau contrôle est effectué. Si le propriétaire n'est pas connu, la notification est affichée en mairie.

Le propriétaire peut refuser cet accès. Dans ce cas, l'accès peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions mentionnées à l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **3. Verbalisation**

Les carnets de timbre amendes ne permettent pas de mettre en œuvre la contravention C5 forfaitaire prévue par le décret n° 2023-706 du 1er août 2023 relatif aux obligations de débroussaillage. Dans l'attente de l'accès au procès-verbal électronique, il est recommandé de faire de la sensibilisation, de procéder au contrôle administratif des infrastructures linéaires et de verbaliser par procès-verbal écrit dans les cas les plus urgents.

x - 0 - x